

DELIBERATION CA106-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 14 décembre 2023 ;

Objet de la délibération : Motion relative à la loi « Immigration »

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 21 décembre 2023, le quorum étant atteint, arrête :

La motion relative à la loi « Immigration » 2023 est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour, un membre n'ayant pas pris part au vote.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 22 décembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 22/12/2023

Le Conseil d'administration réuni le jeudi 21 décembre 2023 tient à dénoncer les effets néfastes de la loi dite « immigration » votée par le Parlement dans la nuit du 19 au 20 décembre 2023

Cette loi s'oppose fondamentalement à l'esprit des Lumières dans lequel s'inscrivent les valeurs intrinsèques de l'université, lieu d'universalisme, d'ouverture, d'accueil, de libre circulation transnationale des savoirs scientifiques, d'échanges interculturels, et de construction de coopérations par-delà les frontières.

Par ailleurs, cette loi, dont de nombreuses dimensions contraignantes – droits différenciés pour les étudiants extra-communautaires non modifiables, caution de retour, limitation des aides sociales – ciblent les étudiants internationaux que nous accueillons, est en contradiction radicale avec la volonté des universités, et l'invitation qui leur est faite depuis des années, de développer leurs relations internationales. Cette internationalisation de nos universités est un enrichissement des savoirs scientifiques et des relations interculturelles qui permettent une meilleure compréhension du monde dans toutes ses complexités et sa diversité.

Affirmer que la loi « immigration » permettra d'améliorer l'attractivité des universités françaises, relève d'une hypocrisie et d'un cynisme qui ne nécessitent aucune explication de texte.

La réalité est que la France est un pays de moins en moins attractif pour les étudiants internationaux et que les mesures de la loi « immigration » adoptées finiront de la refermer sur elle-même.

L'Université française souffrira grandement de cette loi « immigration ». En conséquence, au nom des valeurs que les universités françaises défendent inlassablement, le Conseil d'administration de l'UA demande la non-promulgation de cette loi indigne.